



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 avril 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 20 avril 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui soumettre le rapport ci-joint sur l'application de la résolution 1896 (2009) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 avril 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

République fédérative du Brésil

**Rapport national sur la mise en œuvre de la résolution
1896 (2009) du Conseil de sécurité**

Le 8 avril 2010, le Président de la République fédérative du Brésil, usant des pouvoirs que lui confère l'article 84 IV de la Constitution brésilienne, a signé le décret 7.149/2010* qui incorpore les dispositions de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité dans la législation nationale. Le décret 7.149/2010 a été publié le 9 avril 2010 et est entré en vigueur immédiatement. Son annexe contient une transcription complète de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité.

Conformément à l'article 1 du décret susmentionné, toutes les autorités nationales sont tenues de mettre en œuvre les mesures définies dans la résolution 1896 (2009) conformément aux critères précédemment établis dans les résolutions 1596 (2005), 1649 (2005), 1698 (2006), 1771 (2007), 1804 (2008), 1807 (2008) et 1857 (2008) du Conseil de sécurité, qui ont été incorporées dans la législation nationale par le biais des décrets 5.489/2005, 5.696/2006, 5.936/2006, 6.358/2008, 6.569/2008, 6.570/2008 et 6.851/2009.

* Le texte du décret mentionné est conservé au Secrétariat, où il peut être consulté.